Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Décision de réévaluation RVD2018-26

Huiles de géranium, de camphre, d'eucalyptus, de citron et d'aiguille de pin et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 5 septembre 2018

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2018-26F (publication imprimée)
H113-28/2018-26F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision de réévaluation

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit réévaluer les pesticides homologués de façon régulière pour s'assurer qu'ils continuent de respecter les plus récentes normes de sûreté en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore de la valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation. L'ARLA se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques conformes aux normes internationales, ainsi que sur les méthodes et les politiques actuelles de gestion des risques.

Les huiles de géranium, de camphre, d'eucalyptus, de citron et d'aiguille de pin (sous forme de mélanges) sont utilisées comme insectifuge appliqué sur la peau humaine (insectifuge à usage personnel) ou sur le pelage des chiens et des chevaux (insectifuge pour animaux). De plus, l'huile de camphre et l'huile d'eucalyptus, lorsqu'elles sont coformulées avec du salicylate de méthyle et de l'huile de menthe des champs, sont homologuées en tant que répulsif à animaux contre les rats surmulots (ou rats bruns) et les ratons laveurs. Toutes les préparations commerciales d'insectifuge sont des produits à usage domestique prêts à l'emploi offerts sous forme de liquide. Les répulsifs pour animaux sont des concentrés de fabrication utilisés pour traiter le plastique employé dans la fabrication de sacs à ordures. L'annexe I contient la liste des produits actuellement homologués qui renferment des huiles de géranium, de camphre, d'eucalyptus, de citron et d'aiguille de pin (sous forme de mélanges).

Le présent document décrit la décision réglementaire finale[1] concernant les utilisations des huiles de géranium, de camphre, d'eucalyptus, de citron et d'aiguille de pin (sous forme de mélanges), y compris les mises à jour qui doivent être apportées à l'étiquetage conformément aux normes en vigueur. Tous les produits antiparasitaires contenant des huiles de géranium, de camphre, d'eucalyptus, de citron et d'aiguille de pin (sous forme de mélanges) qui sont homologués au Canada sont visés par cette décision de réévaluation qui a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours dans le cadre du Projet de décision de réévaluation PRVD2018-03, *Huiles de géranium, de camphre, d'eucalyptus, de citron et d'aiguille de pin et préparations commerciales connexes*[2].

L'ARLA n'a reçu aucun commentaire pendant la période de consultation. Par conséquent, la présente décision est conforme à celle qui est proposée dans le document PRVD2018-03, qui contient la liste des références de toutes les données utilisées pour étayer la décision de réévaluation.

---

1 « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 « Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Décision réglementaire concernant les huiles de géranium, de camphre, d'eucalyptus, de citron et d'aiguille de pin

L'ARLA a terminé la réévaluation des huiles de géranium, de camphre, d'eucalyptus, de citron et d'aiguille de pin (sous forme de mélanges). En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'ARLA maintient l'homologation des produits contenant des huiles de géranium, de camphre, d'eucalyptus, de citron et d'aiguille de pin (sous forme de mélanges) à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

Selon l'examen des renseignements à sa disposition, l'ARLA a conclu que les risques sanitaires et environnementaux ainsi que la valeur des huiles de géranium, de camphre, d'eucalyptus, de citron et d'aiguille de pin (sous forme de mélanges) sont toujours acceptables à la condition que des mesures d'atténuation soient adoptées. Les modifications exigées à l'étiquette sont résumées ci-dessous et à l'annexe II. Aucune donnée supplémentaire n'est exigée pour l'instant.

Mesures de réduction des risques

Les étiquettes des contenants de produits antiparasitaires homologués précisent le mode d'emploi de ces produits. On y trouve notamment des mesures de réduction des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les modifications d'étiquette qui suivent sont requises dans le cadre de la réévaluation :

- Énoncés d'étiquette relatifs à l'entreposage
- Énoncés d'étiquette relatifs à l'élimination

Prochaines étapes

Pour se conformer à cette décision, les titulaires d'homologation auront tout au plus 24 mois après la date de publication du présent document de décision pour ajouter les mesures d'atténuation requises à l'étiquette de tous les produits qu'ils vendent. L'annexe I renferme une liste des produits contenant des huiles de géranium, de camphre, d'eucalyptus, de citron et d'aiguille de pin (sous forme de mélanges) qui sont homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[3] à l'égard de la décision de réévaluation concernant les huiles de géranium, de camphre, d'eucalyptus, de citron et d'aiguille de pin (sous forme de mélanges) dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur des données scientifiques), veuillez consulter la section Pesticides (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») du site Canada.ca ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

---

3 Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Produits contenant des huiles de géranium, de camphre, d'eucalyptus, de citron et d'aiguille de pin homologués au Canada en date du 14 mai 2018

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire d'homologation	Nom du produit	Type de formulation	Teneur garantie
31191	Produit technique	Héloïse Laboratoire Inc.	Citrobug formule HE-5000 d'huiles essentielles	Liquide	Huile de citron : 23,11 % Huile d'eucalyptus : 23,13 % Huile d'aiguille de pin : 23,11 % Huile de géranium : 23,11 % Huile de camphre : 7,54 %
25797	À usage domestique	Héloïse Laboratoire Inc.	Huile chasse-moustique Citrobug	Solution	Huile de citron : 64 % Huile d'eucalyptus : 0,64 % Huile d'aiguille de pin : 0,64 % Huile de géranium : 0,64 % Huile de camphre : 0,21 %
32733	À usage domestique	Héloïse Laboratoire Inc.	Huile chasse-moustique Citrobug pour enfants	Solution	Huile de citron : 0,64 % Huile d'eucalyptus : 0,64 % Huile d'aiguille de pin : 0,64 % Huile de géranium : 0,64 %
32954	À usage domestique	Héloïse Laboratoire Inc.	Citrobug chasse-insectes pour chiens et chevaux	Solution	Huile de citron : 0,64 % Huile d'eucalyptus : 0,64 % Huile d'aiguille de pin : 0,64 % Huile de géranium : 0,64 % Huile de camphre : 0,21 %

30503	Produit technique	Mint-X Corporation	Mélange parfumé Mint-X Super	Solution	Salicylate de méthyle : 36 % Huile de menthe des champs : 36 % Huile de camphre : 23 % Huile d'eucalyptus : 5 %
30504	Concentré de fabrication	Mint-X Corporation	Plastique traité Mint-X	Tissu imprégné	Salicylate de méthyle : 0,288 % Huile de menthe des champs : 0,288 % Huile de camphre : 0,184 % Huile d'eucalyptus : 0,04 %
31383	Concentré de fabrication	Mint-X Corporation	Plastique traité composta-ble Mint-X	Tissu imprégné	Salicylate de méthyle : 0,288 % Huile de menthe des champs : 0,288 % Huile de camphre : 0,184 % Huile d'eucalyptus : 0,04 %

Annexe II Modifications à apporter aux étiquettes des produits contenant des huiles de géranium, de camphre, d'eucalyptus, de citron et d'aiguille de pin

Les modifications aux étiquettes indiquées ci-dessous ne représentent pas l'ensemble des énoncés exigés sur l'étiquette de chacune des préparations commerciales, comme les mises en garde et les énoncés relatifs aux premiers soins, à l'élimination du produit et aux pièces requises pour compléter l'équipement de protection individuelle. Les autres renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Les énoncés suivants doivent figurer sur l'étiquette :

I) Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique **ENTREPOSAGE** de toutes les préparations commerciales à usage domestique :

« Afin de prévenir toute contamination, entreposer ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »

II) Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique **ÉLIMINATION** de toutes les préparations commerciales à usage domestique :

« NE PAS réutiliser les contenants vides. Les jeter avec les ordures ménagères. Les produits non utilisés ou les restes de produits doivent être jetés dans un site provincial ou municipal de collecte des déchets dangereux. »